

En général on a trop étendu le catalogue des délits publics.

(g) La société n'a pas moins qu'un particulier droit à la sûreté et à la sécurité.

La vente illégale des poisons, les constructions dangereuses, l'exercice illégal de la médecine, sont des actes contraires à la sûreté publique. Le charlatan que le peuple consulte avec confiance, porte atteinte à la sûreté publique sans troubler la sécurité. Celui qui fabriquerait de la fausse monnaie, sans toutefois la mettre en circulation, ferait justement le contraire.

(h) C'est là le véritable caractère qui distingue entre eux les délits contre la propriété, lorsqu'on veut les apprécier en raison du mal fait à la partie lésée, du mal matériel et direct. S'ils ne considèrent que le délit simple, les propriétaires et le public ne font pas d'autre appréciation : « Il a tout perdu. » — « Cela le dérange bien, il sera obligé de vendre sa maison de campagne, » etc. ; ou bien : « C'est heureux que la perte soit tombée sur lui, elle lui est assez indifférente. » Telles sont les trois expressions qui caractérisent, dans l'opinion publique, les vols, les banqueroutes, les incendies, sous le rapport du mal matériel simple.

Le public et la personne lésée ne diffèrent, dans l'appréciation du mal, que lorsque la chose détruite ou volée était un objet d'affection particulière pour son possesseur. Le principe est le même ; mais le public manque des données nécessaires pour en

faire l'application : il n'éprouve pas le même sentiment.

Nous ne disons pas que l'importance de la perte éprouvée soit le seul mal matériel, produit par les délits contre la propriété individuelle ; encore moins qu'elle soit le seul élément dont le législateur doive tenir compte.

Personne n'ignore que les délits contre la propriété ne peuvent se réaliser que sous deux formes principales, l'usurpation et le dégât : enlever pour s'approprier, enlever sans toutefois s'approprier la chose perdue pour le propriétaire. Tout fait particulier bien analysé rentre dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

L'usurpation et le dégât peuvent être commis par la fraude ou par la force.

La fraude prend deux formes principales, celle du vol et celle de l'escroquerie. Le voleur soustrait *in scio domino* ; l'escroc se fait donner, il obtient par ruse.

La force s'exerce sur les choses ou contre les personnes. L'effraction et le brigandage en sont des exemples.

La fraude et la force peuvent être employées de mille manières diverses, avec des nuances très-variées de criminalité.

La criminalité de l'usurpation et du dégât des biens d'autrui, peut aussi être modifiée par des circonstances tirées de l'objet et du lieu du délit, du temps où il a été commis, de la personne qui en a été la victime.

Cependant, toujours est-il que l'élément simple du mal matériel produit par le délit, est le rapport du bien usurpé ou détruit avec la position pécuniaire de la personne lésée. Il suffit pour s'en convaincre de se représenter un vol simple, ou bien une banqueroute. Il est évident que le délit qui ne laisse absolument rien à la personne lésée est, quant au mal matériel, quant au bien enlevé, un tout autre acte que le délit qui prive un millionnaire de quelques centaines d'écus.

Les autres circonstances que nous venons d'indiquer, peuvent être considérées sous deux points de vue : comme des faits qui ajoutent un délit à un autre délit, ou bien comme de simples aggravations d'un seul et même délit. Le vol commis à l'aide de violence sur la personne est évidemment un délit complexe. Le vol commis nuitamment est un délit accompagné d'une circonstance aggravante. Mais le plus souvent ce qu'on appelle une circonstance aggravante n'est au fond qu'un délit *sui generis*, employé comme moyen ou accessoire au délit principal. Le domestique qui dérobe les effets de son maître commet un vol, et de plus un abus de confiance. Dans un vol sur les grands chemins commis par une bande armée et avec violence, on retrouve le délit privé de vol, le délit privé de violence contre les personnes, et un délit public par le fait d'un attroupement avec armes infestant les grandes routes. Le délit principal, dans ce cas, est le délit de vol, en tant qu'il est le but de l'action criminelle.

Ces remarques peuvent paraître inutiles. Qu'im-

porte que le législateur présente les aggravations sous forme de délits simples et connexes, ou sous forme de circonstances aggravantes comprises dans la description du délit? Nous verrons ailleurs que le choix de l'une ou de l'autre de ces formes de rédaction n'est pas sans influence sur les jugements. Cependant nous croyons qu'il ne faut pas attribuer à la forme des lois plus d'importance qu'elle ne mérite : nous croyons qu'il faut adopter tantôt une forme, tantôt une autre, selon que l'une ou l'autre méthode s'adapte mieux au sujet particulier et donne à l'expression législative plus de précision et plus de clarté. Nous avons déjà dit, et nous ne cesserons de répéter qu'une loi n'est pas une dissertation, qu'un code n'est pas un traité scientifique.

Quoi qu'il en soit, toujours est-il qu'une exacte appréciation du délit ne peut être obtenue qu'en se rendant un compte exact des éléments dont il se compose. A cet effet, les circonstances aggravantes doivent, comme tout autre délit, être étudiées dans leur nature morale et dans leurs effets matériels. Il faut pour chaque délit simple se demander quel est le devoir qu'il viole et quel est le principe dirigeant pour en apprécier le mal matériel.

Or, pour le délit simple d'usurpation ou de dégât du bien d'autrui, ce principe dirigeant nous paraît être celui que nous avons indiqué. Il nous paraît que la science ne saurait en assigner un autre.

Ce principe dirigeant, le législateur doit-il, peut-il le suivre dans l'évaluation politique du délit? Est-il possible d'en faire usage pour établir, toujours dans

les limites de la justice morale, l'échelle de la pénalité en cette matière? Doit-on se borner à le prendre en considération pour la liquidation des dommages-intérêts? Ces questions, nous ne devons pas les traiter en ce moment; elles ont trouvé leur place dans notre *Analyse morale et politique des délits*, travail que nous publierons peut-être plus tard, et par lequel nous essayons de faire à chaque espèce de délits l'application des principes généraux que nous cherchons à établir dans cet ouvrage. La science offre les résultats de ses analyses. La législation positive a ses nécessités, ses imperfections inévitables. Le législateur ne peut réaliser complètement la théorie, pas plus que le statuaire ne parvient à réaliser dans le marbre l'exacte représentation de ses conceptions. Les résistances extérieures et pratiques sont un fait dont l'homme ne saurait ne pas tenir compte.

(i) Nous distinguons les propriétés publiques en biens publics et en propriétés de l'État.

Sous le premier chef nous comprenons : 1° les choses que l'État soigne et défend pour l'usage immédiat du public; les routes, les canaux, les jardins publics; etc.; 2° les signes représentatifs de la richesse; la monnaie, le papier-monnaie, les billets de banque et autres effets de ce genre. Ces effets sont, à la vérité, la propriété particulière de ceux qui les possèdent dans un moment donné. Mais par leur rapide circulation, par le besoin que tous ont de s'en servir, et par la difficulté de conserver à leur passage d'une main dans l'autre, les traces des premiers pos-

sesseurs, on peut les regarder comme composant en masse le patrimoine de tous les habitants du pays, comme un instrument et un bien commun en même temps à tous. Le faux monnayeur commet une escroquerie au préjudice direct de celui qui le premier lui livre des valeurs supérieures à la valeur intrinsèque de la fausse monnaie qu'il reçoit en échange. Mais les effets de ce délits peuvent s'étendre à un grand nombre d'autres personnes, inconnues à l'escroc et à l'insu de celui qui a été trompé le premier. Le mal peut facilement se répéter, se propager. C'est le public pris en masse que le faux monnayeur atteint plus encore que tel ou tel individu désigné. Il ne sait pas lui-même les effets particuliers que peut produire la circulation de la fausse monnaie. Son acte est complexe; il y a un délit privé et un délit public: un délit privé au détriment de celui qui reçoit par erreur la fausse monnaie; un délit public contre la sûreté et la sécurité de tous. Ce double caractère existe dans la plupart des crimes. Mais tandis que dans un vol avec effraction le mal privé surpasse le mal général, dans la fausse monnaie c'est le mal général qui domine et qui constitue le caractère principal. Il est donc rationnel de placer ce délit parmi les délits publics.

(k) Nous appelons biens de l'État les propriétés, les effets, les sommes que l'État possède et administre comme un particulier, pour le service de la chose publique; les arsenaux, le matériel de la guerre, les

approvisionnement, les caisses publiques, les forêts de l'État, etc.

Le mal matériel au préjudice de l'État est essentiellement divers selon que les choses volées ou détruites étaient ou non d'un usage immédiatement nécessaire. Une bande de voleurs qui, sans songer nullement au crime de haute trahison, enlève en temps de guerre un convoi destiné à l'approvisionnement d'une place frontière, compromet le salut de l'État bien plus que celui qui en temps de paix enlève deux ou trois millions du trésor public. C'est la distinction du mal irréparable et du mal qui peut être réparé.

Si l'on consultait l'opinion publique, si le sens commun était interrogé sur l'appréciation du mal du délit, on obtiendrait, nous le pensons, des réponses conformes aux bases que nous venons de poser.

A la vérité, ces réponses seraient le résultat complexe de deux sentiments, du sentiment moral et du sentiment du mal matériel.

On mettrait en première ligne les attentats contre la personne individuelle, et parce que ce sont les crimes dont le mal matériel est le plus redouté, que ce mal est souvent irréparable, et parce que le respect des personnes est le premier des devoirs exigibles dans l'ordre de nos conceptions morales. C'est le devoir le plus frappant, l'application la plus immédiate et la plus directe du grand principe de raison

et de morale : Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit à toi-même.

La même observation s'applique aux trois autres catégories.

On peut cependant alléguer deux faits qui paraissent démentir notre observation. Le vol, dira-t-on, inspire quelquefois plus d'alarme que le meurtre. Un voleur se couvre toujours d'infamie, tandis qu'un meurtrier, et plus encore un coupable de crimes politiques, échappent très-souvent à cette peine morale.

Le premier fait est représenté d'une manière inexacte. Le vol est plus redouté que le meurtre, là où le délit de meurtre est très-rare, et celui de vol fréquent. Il est naturel qu'on redoute beaucoup ce qui arrive souvent, et fort peu ce qui n'arrive que très-rarement. Pour bien comparer, il faut supposer un pays où les vols et les meurtres sont communs, ou bien un pays où les deux délits sont, je ne dis pas également rares, mais l'un et l'autre peu fréquents.

Encore faut-il distinguer l'alarme de l'horreur que le délit inspire. Nous connaissons tel pays où l'horreur du meurtre est devenue presque nulle. On y craint cependant les meurtriers. On a grand soin de bien fermer les portes de sa maison, de ne pas s'aventurer seul, de nuit, sur les grandes routes, et on serait fort content d'avoir la certitude d'échapper aux coups d'un brigand en lui présentant une poignée d'écus. A Genève, au contraire, on redoute un peu les voleurs; on ne songe guère aux meurtriers; personne n' imagine que, pour rentrer à minuit dans sa maison de campagne, il faille s'armer jusqu'aux

dents ou se procurer une escorte. Mais qu'un assassinat soit commis dans le canton, la population tout entière est frappée d'une sorte de stupeur. L'alarme est cependant faible par la rareté du fait ; on n'en continue pas moins à redouter les voleurs plus que les meurtriers. Mais si sur cent délits il y avait seulement vingt assassinats, et quatre-vingts vols, peut-être que l'horreur pour le meurtre s'affaiblirait ; mais l'alarme serait très-grande, bien autrement grande que celle inspirée par les vols.

Le vol est peut-être le plus infamant des délits ; le fait est irrécusable. C'est une preuve de plus que l'homme croit à autre chose qu'aux résultats du bilan des plaisirs et des peines. En effet, quel rapport y a-t-il entre le mal fait aux hommes par une bande de filous et celui qu'ils éprouvent par les attentats d'un ambitieux qui, pour s'emparer du pouvoir suprême, excite la guerre civile, ouvre une large carrière au désordre, au meurtre, au pillage ? Mais le voleur n'emploie que la ruse ; l'autre a besoin de force et de courage. Le premier ne vise qu'à quelque argent ; l'autre au pouvoir. Le premier est infâme par son but et par ses moyens ; le second cache au vulgaire la turpitude morale de son action par l'éclat des moyens et la hauteur du but. L'homme ne redoute pas un filou, mais il le méprise ; il craint Sylla, mais il l'admire. C'est qu'il y a dans Sylla une force, une puissance, une supériorité, bien ou mal employée, devant laquelle une haute raison peut seule refuser de s'incliner. Mais le mépris n'est ni la crainte ni l'horreur, et l'horreur n'est point in-

conciliable avec la terreur et l'admiration. On méprise le voleur, mais c'est l'assassin qui inspire à la fois la crainte et l'horreur. L'horreur, parce qu'il a blessé le sentiment moral à une plus grande profondeur ; la crainte, par la gravité du mal matériel. Sylla n'était point méprisé ; il frappait les Romains d'admiration, du moins d'étonnement. Mais en lisant les tables de proscription, en voyant jeter aux pieds du tyran les têtes des proscrits, les Romains ne frissonnaient pas moins, ils ne tremblaient pas moins devant l'homme qu'ils admiraient.

Les deux faits ne détruisent pas, ce nous semble, nos observations sur l'appréciation que fait le sens commun du mal du délit.

En donnant des résultats complexes, tirés à la fois du sentiment moral et du sentiment du mal matériel, le sens commun nous donne l'expression de la vérité. La méthode nous prescrit l'analyse distincte du mal moral et du mal matériel, mais, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, il existe un lien intime entre ces deux effets du délit, ils peuvent réagir l'un sur l'autre, et c'est l'expression de cette action mutuelle que le sens commun nous donne.

Ces considérations pourraient, ce nous semble, fournir quelque lumière pour arriver à une division rationnelle des délits.

Au reste, ce n'est pas dans cet ouvrage que nous songeons à donner une classification complète. C'est du délit en général que nous traitons.

La classification des délits, nous y insistons encore, est sans doute très-utile comme méthode d'exposition

ou d'enseignement : nous y attachons moins d'importance comme œuvre de législation. Peut-être plus il y a de prétention scientifique à cet égard dans le travail législatif, plus est grand le danger de ces déductions logiques auxquelles le législateur n'a jamais songé et qui peuvent altérer complètement sa véritable pensée.

En fait de divisions systématiques des délits, ce dont nous sommes convaincus, c'est qu'il est important de défaire celles qui existent. Il serait temps de renoncer à certaines rubriques générales qui, en créant des associations artificielles d'idées, entraînent à des jugements souvent très-erronés sur le choix et la quotité des peines. Il serait trop facile d'en citer une foule d'exemples ; les traités et les Codes en abondent. Nous avons trouvé celui qui met à sa boutonnière un ruban sans en avoir le droit, et celui qui porte les armes contre sa patrie, placés dans la même catégorie. Si l'on ne sait pas arriver par l'analyse au délit simple, si l'on préfère suivre les règles d'une synthèse arbitraire, le parti le plus commode est de ne faire qu'une seule classe de délits ; directement ou indirectement, ils sont tous nuisibles à la société et aux individus.

Quoi qu'il en soit, le but du tableau que nous avons tracé est seulement d'indiquer le rapport entre elles des diverses classes de délits, en considérant le mal *objectif* produit par chacune.

CHAPITRE IX.

ÉVALUATION DU MAL RELATIF OU VARIABLE.

L'adultère est un mal moral. C'est la violation d'un devoir qui est dans un certain rapport avec les autres devoirs plus ou moins importants que la loi morale nous impose.

L'adultère blesse les droits du conjoint et produit un certain degré de désordre dans la famille.

Considéré abstraitement, l'adultère est un fait nuisible dans toute société civile. Mais quel est le degré de trouble que le délit d'adultère produit dans une société civile donnée ? Quel en est le mal social relatif ? Ce mal est-il assez grave pour que le législateur protège par une sanction pénale les droits des époux ?

La juste appréciation du mal relatif est chose difficile.

Nous sommes loin de mépriser les secours que peuvent fournir les principes d'analyse employés par un célèbre publiciste dans l'évaluation du mal politique. Distinguer le mal en mal du premier ordre, du second et du troisième ordre, en mal primitif et en mal *dérivatif*, en mal permanent et en mal passager, en mal immédiat et en mal *conséquentiel*, etc.,